

## Commission de l'application des normes

Date: 15 mai 2026

**Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter à la commission des informations écrites.**

### ► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels

#### Philippines (ratification: 1953)

#### Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

##### A. Exercice de compétence

Le gouvernement reconnaît que la grève est un moyen essentiel et légitime par lequel les travailleurs peuvent promouvoir et défendre leurs intérêts. Toutefois, le gouvernement note que la question de l'attribution de juridiction est soulevée dans le contexte du droit de grève des travailleurs, qui a été soumis à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif. Par conséquent, la prudence impose de faire preuve de retenue dans l'examen des questions qui s'y rapportent.

Le gouvernement fait valoir que le pouvoir du secrétaire du Travail et de l'Emploi (SOLE) d'exercer sa compétence sur les conflits du travail dans un secteur indispensable à l'intérêt national, conformément à l'article 278 g) du Code du travail, est un mécanisme extraordinaire visant à préserver la paix sociale en maintenant le statu quo et en empêchant les parties à un conflit de commettre des actes susceptibles d'aggraver davantage la situation. La Cour suprême a depuis longtemps jugé que le droit de grève, bien que protégé par la Constitution, n'est pas absolu, et que le pouvoir du SOLE d'exercer sa compétence n'empiète pas sur les droits syndicaux, mais constitue plutôt un exercice raisonnable du pouvoir de police de l'État visant à promouvoir le bien commun.

Dans la pratique, l'exercice de ce pouvoir reste l'exception et non la règle, le gouvernement continuant à promouvoir des modes volontaires de règlement des conflits du travail. De juin 2022 à ce jour, le SOLE s'est déclaré compétent dans 12 des 28 affaires sur la base de demandes d'exercice de compétence concernant un fabricant de pneus, une entreprise pharmaceutique, des coopératives d'électricité, un établissement d'enseignement et une entreprise de télécommunications, ainsi qu'une société détenue et contrôlée par l'État et une entreprise multinationale de boissons. En outre, la SOLE a exercé ce pouvoir d'office

dans huit affaires concernant les secteurs suivants: l'hôtellerie, la fabrication de pièces de motos, l'électricité, la fabrication de produits électroniques, l'exploitation d'autoroutes à péage et l'éducation.

Comme le montrent ces chiffres, l'exercice du pouvoir de se saisir d'un litige n'est pas automatique, mais guidé par les impératifs de préservation de l'emploi et de protection du bien-être public. Le SOLE a toujours exercé ce pouvoir avec parcimonie et prudence, en tenant compte des circonstances de chaque affaire, de la nature et de l'ampleur du conflit, de son impact potentiel sur le public et les travailleurs, de l'avancement des procédures de conciliation et de médiation, ainsi que du contexte général des relations de travail.

Par exemple, bien que le secteur de l'éducation ne figure pas expressément sur la liste des secteurs indispensables à l'intérêt national, le SOLE a exercé sa compétence après avoir déterminé qu'une grève imminente perturberait non seulement le fonctionnement de l'établissement scolaire et affecterait les moyens de subsistance des travailleurs, mais, surtout, porterait indûment préjudice aux élèves et les empêcherait de satisfaire aux exigences scolaires.

De même, dans une affaire concernant une impasse dans les négociations dans le secteur hôtelier, le syndicat et la direction ont déclaré leur intention respective d'organiser une grève et de mettre en œuvre un lock-out. En se déclarant compétent, le SOLE a pris en considération le fait que le lock-out, s'il avait lieu, pourrait évincer plus de 300 employés, dont 137 membres du syndicat, aggravant ainsi le conflit. Le SOLE a également reconnu l'impact économique plus large du conflit, compte tenu notamment du rôle vital que joue l'industrie du tourisme dans la reprise économique du pays après la pandémie.

En se déclarant compétent pour un conflit opposant une entreprise multinationale de boissons à ses trois syndicats, le SOLE a invoqué la jurisprudence reconnaissant l'exercice de sa compétence concernant cette même entreprise et a noté qu'un arrêt du travail porterait préjudice à 6 000 entreprises, ce qui aurait des répercussions non seulement sur l'entreprise mais aussi sur les recettes publiques, compte tenu des contributions fiscales substantielles de l'entreprise s'élevant à près de 19 milliards de pesos philippins en 2023.

Le secteur du travail reconnaît également l'impact socio-économique plus large d'un conflit du travail, car il y a eu des cas où les syndicats eux-mêmes ont réclamé d'exercer leur compétence dans des secteurs traditionnellement non considérés comme indispensables à l'intérêt national, tels qu'une compagnie d'autobus et des exportateurs de bananes Cavendish. En demandant au Conseil national de conciliation et de médiation de faciliter le règlement d'un conflit impliquant un exportateur de bananes, le groupe de travailleurs a invoqué l'impact potentiel sur les recettes publiques, le PIB et les moyens de subsistance des communautés et des travailleurs. Le secrétaire n'a finalement pas exercé sa compétence sur ces affaires en raison de l'accord conclu entre les parties.

Les projets de loi déposés lors de la précédente législature visant à limiter ce pouvoir aux services essentiels n'ont pas été adoptés. Trois projets de loi sur le même sujet, dont un proposant l'abrogation totale de ce pouvoir, sont en cours d'examen par la commission du travail et de l'emploi de la Chambre des représentants.

Le pouvoir exécutif, en tant que branche du gouvernement jouissant d'une égalité de statut, respecte pleinement la prérogative du pouvoir législatif de déterminer s'il convient de maintenir, d'affiner ou de limiter le cadre existant. Cela est d'autant plus vrai que le secteur dispose de ses propres représentants au Congrès, notamment par le biais du scrutin de liste dont bénéficient le Congrès des syndicats des Philippines (TUCP) et Kamanggagawa.

## B. Accréditation du seul et unique agent de négociation (SEBA)

Le 9 février 2026, l'ancienne cinquième chambre de la Cour d'appel a rendu un arrêt dans l'affaire *San Miguel Integrated Logistics Services, Inc. (SMILSI) c. Ministère du Travail et de l'Emploi (DOLE), et al.* (CA-G.R. SP n° 184711). De ce fait, sa décision du 29 mai 2025, que le gouvernement avait communiquée à l'OIT et qui invalidait la règle relative à l'accréditation SEBA prévue par le décret n° 40-J du DOLE, série 2022 (DO40-J), est devenue définitive et exécutoire.

Pour rappel, la Cour a expliqué dans sa décision que l'article 269 du Code du travail impose la tenue d'un scrutin d'accréditation dans les établissements non syndiqués, quel que soit le nombre d'organisations de travailleurs légitimes présentes dans l'établissement. Le DO40-J qui autorisait la reconnaissance d'une SEBA, sans scrutin d'accréditation, dans un établissement non syndiqué qui ne compte qu'une organisation de travailleurs légitime, a été jugé invalide comme étant contraire au droit.

Conformément à la décision de la Cour, le 29 avril 2026, le DOLE a publié l'avis n° 7, série 2026, suspendant immédiatement et définitivement la mise en œuvre du DO40-J. L'avis souligne néanmoins que les organisations de travailleurs légitimes ayant obtenu le statut de SEBA au 1<sup>er</sup> août 2025 continueront d'être reconnues comme telles, à moins qu'elles ne perdent ultérieurement ce statut à la suite d'un scrutin d'accréditation valide ou sur décision d'une autorité compétente. Les conventions collectives conclues par les organisations de travailleurs légitimes ayant obtenu l'accréditation SEBA avant le 1<sup>er</sup> août 2025 resteront également valides.

La décision de la Cour ne doit toutefois pas être interprétée comme une atteinte ou une restriction des droits de négociation collective. Elle ne fait que réaffirmer le mécanisme légal prévu par la loi pour la désignation de l'agent de négociation.

Premièrement, l'article 269 du Code du travail impose au médiateur-arbitre d'ordonner automatiquement la tenue d'un scrutin d'accréditation dans un établissement non syndiqué dès le dépôt d'une demande. Deuxièmement, l'article 19 de la règle VIII du DO40, tel que modifié, dispose expressément que ce décret n'est pas susceptible de recours. Troisièmement, les garanties reconnues par la commission continuent de s'appliquer dans le cadre du processus de scrutin d'accréditation. Le scrutin d'accréditation est supervisé par le DOLE et mené de manière indépendante. L'agent de négociation exclusif est désigné par scrutin secret et à la majorité des voix des salariés de l'unité de négociation, tandis que les employeurs ne peuvent s'opposer à la demande en vertu de la règle de la tierce partie. Les syndicats minoritaires peuvent également demander un nouveau scrutin après l'expiration du délai prévu par la loi. Enfin, le principe fondamental consistant à garantir une véritable liberté de choix de l'agent de négociation dans un établissement non syndiqué reste pleinement respecté tant en pratique qu'en droit.

## C. Négociation collective dans le secteur de l'électricité

Les préoccupations soulevées par le groupe de travailleurs du secteur de l'électricité concernent la publication par l'Administration nationale de l'électrification (NEA) du mémorandum n° 2014-003, que la Cour d'appel et la Cour suprême ont jugée valide et non inconstitutionnel. En 2023, il a été remplacé par le mémorandum n° 2023-052. Comme l'ont clairement souligné les autorités judiciaires philippines dans leurs décisions, le mémorandum de la NEA ne restreint pas le droit à la négociation collective.

Le mémorandum de la NEA a été motivé par des considérations réglementaires et politiques légitimes, notamment les conséquences négatives de certaines dispositions financières prévues dans les conventions collectives sur la viabilité financière et opérationnelle

de plusieurs coopératives électriques. À cet égard, le gouvernement souligne qu'en tant qu'État en développement, les Philippines ont un intérêt substantiel et légitime à garantir un service électrique essentiel au public par la mise en œuvre continue de programmes d'électrification rurale. Un tel objectif exige le fonctionnement stable, efficace et financièrement viable des coopératives électriques, en particulier celles qui desservent des communautés rurales et géographiquement isolées. En d'autres termes, et compte tenu des décisions des tribunaux, le mémorandum a été adopté de bonne foi afin de fournir un mécanisme d'échange de vues entre les parties prenantes concernées, de sorte que les considérations sociales et économiques puissent être prises en compte dans le processus de négociation, d'autant plus que le secteur concerné ici relève de l'intérêt public et est réglementé par l'État. Le gouvernement demande donc à la commission de considérer que les mémorandums MC 2014-003 et MC 2023-052 ne sont pas motivés par une intention malveillante ou délibérée de contourner les principes de la négociation collective.

En tout état de cause, le DOLE a facilité le dialogue entre la NEA et le groupe de travailleurs, représenté par le Syndicat national des travailleurs du secteur de l'énergie (POWER-SENTRO), qui a porté l'affaire devant l'OIT. Comme indiqué à la commission, une série de dialogues et d'activités conjointes de renforcement des capacités ont été menés en 2024 et 2025.

Outre ceux signalés en septembre 2025, le DOLE, la NEA et POWER-SENTRO ont tenu de nouveaux dialogues le 1<sup>er</sup> octobre 2025, au cours desquels la NEA a annoncé la suspension du mémorandum n° 2023-052. Cette suspension a été officialisée par le mémorandum n° 2025-50 du 16 octobre 2025, qui est entré en vigueur dès son dépôt, le 23 octobre 2025, auprès du Bureau du registre administratif national.

En mars et avril 2026, le DOLE, par l'intermédiaire du Bureau des relations du travail, a également organisé deux réunions bilatérales avec POWER-SENTRO afin d'examiner un projet de manuel sur la négociation collective. Ce manuel vise à répondre aux préoccupations découlant des interprétations et pratiques divergentes sur le terrain en fournissant un cadre de négociation dans le secteur de l'électricité fondé sur la Constitution, le Code du travail et les conventions pertinentes de l'OIT. Comme convenu avec les groupes de travailleurs, le manuel sera finalisé en consultation avec eux avant d'être présenté aux organismes de réglementation.

Une autre question importante abordée lors des réunions bilatérales est la proposition de créer un Conseil national tripartite des coopératives électriques (NTCEC). Conformément à la loi de la République n° 10395 (loi sur le tripartisme) et à ses règles et règlements d'application, cette proposition nécessite la consultation des parties prenantes concernées et l'accord du Conseil national tripartite de la paix sociale (NTIPC), en tant que principal organe consultatif tripartite sur les questions de travail et d'emploi. La question a été soulevée lors de la réunion du NTIPC du 7 avril 2026, au cours de laquelle le NTIPC a accepté de convoquer une session extraordinaire avec des représentants de la NEA, des groupes de travailleurs et d'autres organismes de réglementation afin d'examiner plus en détail la proposition.

Lors de cette même réunion du NTIPC, les partenaires sociaux ont proposé d'adopter une résolution demandant l'abrogation totale du mémorandum n° 2023-052. La résolution a été approuvée sur le principe et devra faire l'objet d'une signature. Dans l'intervalle, le mémorandum est suspendu.

Compte tenu des efforts de bonne foi et des engagements constructifs actuellement déployés par le gouvernement, celui-ci estime que l'inclusion éventuelle de cette question pour un examen plus approfondi est inutile et incompatible avec les progrès réalisés à ce jour.

Le gouvernement rappelle la primauté que l'OIT et ses organes de supervision accordent au règlement volontaire et à l'amiabie des questions dans le cadre national. Le mémorandum a été suspendu et le cadre de négociation prévu par le Code du travail continue de s'appliquer. Les représentants des coopératives d'électricité et des groupes de travailleurs ont été formés à la conciliation et à la négociation collective, ce qui leur a permis d'acquérir des outils, des compétences et des techniques mettant l'accent sur le respect des droits des travailleurs tout en garantissant la fourniture stable et ininterrompue de services électriques au public. Parallèlement, des discussions sont également en cours pour mettre en place un conseil tripartite national et élaborer un manuel sur la négociation collective pour le secteur de l'électricité.

Compte tenu de ces éléments, le gouvernement estime humblement qu'un examen de cette question devant la commission pourrait nuire aux discussions en cours et compromettre la dynamique en faveur d'une résolution à l'amiabie au niveau national. Le gouvernement demande respectueusement à la commission de reporter l'examen de cette question pendant que les parties prenantes concernées poursuivent leurs efforts pour la résoudre par le biais d'un dialogue et de consultations soutenus.